



cecec

'Āpo'ora'a Matutu Tī'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni
Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification des dispositions
relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de
protection sociale**

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Avaiki TEUIAU et Monsieur Karel LUCIANI

Adopté en commission le 16 octobre 2025
Et en assemblée plénière le 20 octobre 2025

71/2025

S A I S I N E



Le Président

N° 6939 / PR
(NOR : DRM25201842LP)

Papeete, le 03 OCT 2025

à

Madame la Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de dispositions relatives au marin pêcheur de droit du travail et de protection sociale

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président absent
La Vice-présidente

Moetai BROTHERSON
Minarii Chantal GALENON TAUPUA



EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du pays n° 2025-3 adoptée le 13 février 2025 révisé les dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

Afin de renforcer la sécurité juridique du régime applicable aux marins pêcheurs hauturiers, la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) a formulé une proposition de révision de son article LP 42. En effet, la version initiale pouvait laisser entendre que d'autres dérogations au régime de protection sociale des salariés de la pêche hauturière que celles mentionnées pouvaient exister.

Afin d'écarter toute incertitude et assurer une application stricte et prévisible du droit, la nouvelle rédaction précise désormais que le régime des salariés s'applique aux marins pêcheurs hauturiers, sous réserve uniquement de trois dérogations expressément mentionnées. L'objet de ces dérogations n'a pas fait l'objet de modification.

Cette formulation exhaustive a pour objectif de délimiter le champ dérogatoire et garantir ainsi tant aux professionnels qu'aux services institutionnels une meilleure lisibilité et sécurité juridique du dispositif. Tel est l'objet de l'article 1^{er}.

La loi du pays n° 2025-3 adoptée le 13 février 2025 prévoit également la prise en charge d'une part des cotisations sociales patronales et salariales de la pêche hauturière par le Pays. Afin de limiter la charge de traitement qu'impliquerait le fait d'adresser ces aides à chaque bénéficiaire individuellement, le Pays a convenu avec la CPS de les lui verser directement.

Toujours dans une approche d'efficacité publique, il est également proposé de ne pas démultiplier les versements chaque mois, mais de recourir à un mécanisme simplifié plus efficient : le versement d'une avance annuelle à la CPS, correspondant à 80 % des sommes totales estimées pour l'ensemble de la filière, avec un ajustement du solde effectué sur la base des états récapitulatifs transmis par la CPS.

Avant son insertion dans la convention reliant le Pays et la CPS et la mise en œuvre de ce dispositif, il convient d'insérer le principe de cette avance dans la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025. Tel est l'objet de l'article 2.

Au cours de la consolidation du code du travail après la publication de la loi du pays précitée, la Direction du Travail et le Secrétariat Général du Gouvernement ont formulé des observations relatives à la numérotation des articles modifiés. Il convient donc d'abroger deux articles devenus sans objet du fait des modifications introduites par la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025. Tel est l'objet des articles 3 et 4.

La rédaction de l'article LP 47 mentionnant « une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social » étant confuse, il convient de la remplacer par les termes « une évaluation d'impact du dispositif en matière de travail, économique et social ». Tel est l'objet de l'article 5.

L'ensemble de ces modifications vise à clarifier, simplifier et sécuriser le cadre juridique et opérationnel du nouveau statut du marin pêcheur, tout en assurant une mise en œuvre cohérente et efficace du dispositif.

Au regard de la nature des modifications envisagées, il est proposé de procéder à la saisine pour avis du CESEC au titre de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRM25201842LP-9)

Portant modification de dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale

(Texte définitif)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".
-

Article LP. 1.— Les dispositions de l'article LP 42 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 42.- Le régime de protection sociale des salariés est applicable aux marins pêcheurs hauturiers sous réserve des dérogations suivantes :

1° Le régime distingue les marins pêcheurs matelots, les marins pêcheurs mécaniciens et les marins pêcheurs capitaines ;

2° Les cotisations dues par les employeurs et les salariés du secteur de la pêche hauturière sont assises sur la rémunération due au salarié selon sa fonction et dans la limite des plafonds fixés par un arrêté pris en conseil des ministres ;

3° Nonobstant toutes dispositions contraires, les prestations servies à l'assuré marin pêcheur au titre des régimes de retraite et d'assurance maladie-invalidité des salariés sont calculées sur la base des revenus dus par l'employeur au marin pêcheur, dans la limite des plafonds réglementaires. ».

Article LP. 2.— A l'article LP 46 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Cette convention prévoit le versement d'une avance à hauteur de 80% des sommes annuelles estimées. »

Article LP. 3.— Sont abrogés :

- 1) l'article LP 7524-4 introduit au sein du code du travail par la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur ;
- 2) l'article LP 7524- 6 introduit au sein du code du travail par la loi du pays n° 2013- 2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur.

Article LP. 4.— A l'article LP 47 de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale, les termes « une évaluation du dispositif sur l'impact en matière de travail, économique et social » sont remplacés par les termes « une évaluation d'impact du dispositif en matière de travail, économique et social ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6939/PR du 3 octobre 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **6 octobre 2025**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification de dispositions relatives au marin pêcheur de droit du travail et de protection sociale** ;

Vu la décision du bureau réuni le **7 octobre 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **16 octobre 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **20 octobre 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet, selon la procédure d'urgence, à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

II – CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Depuis 2013¹, les marins pêcheurs disposent d'un statut professionnel spécifique, dérogatoire du droit commun du travail et des règles générales de la protection sociale.

Ce statut a permis d'accorder à ces professionnels les avantages liés à la qualité de salarié, moyennant certains aménagements.

Douze ans après son adoption, la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 a révisé ce dispositif, en instaurant notamment de nouvelles modalités de prise en charge, temporaire et partielle par le Pays, des cotisations sociales dues tant par les employeurs que par les employés, pour une autre durée de dix années.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC a pour objet essentiel de sécuriser juridiquement le dispositif de protection sociale applicable aux marins pêcheurs et de procéder à des ajustements rédactionnels de portée limitée, destinés à clarifier la lecture du texte et à corriger certaines incohérences.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3.1 Observations préliminaires

Le CESEC rappelle qu'il avait émis un avis favorable n° 36/2024 du 20 novembre 2024 sur le projet de loi du pays portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

L'institution constate que le texte définitivement adopté par l'assemblée de la Polynésie française, la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025, est différent de celui étudié par l'institution notamment concernant les articles LP. 42, LP. 46 qui font l'objet du présent projet de loi du pays mais également de l'article LP. 44.

En effet, la version finale de l'article LP. 42 de la loi du pays a laissé au conseil des ministres le soin de fixer les plafonds de rémunération soumis à cotisation, alors qu'ils étaient fixés directement dans le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC.

Sur ce point, le CESEC relève que l'arrêté n° 2553 CM du 30 décembre 2024 fixe les plafonds de rémunération mensuelle dans les mêmes proportions que le projet de loi du pays initialement étudié pour avis, soit 200 000 F CFP pour les marins pêcheurs matelots, 300 000 F CFP pour les marins pêcheurs mécaniciens et 400 000 F CFP pour les marins pêcheurs capitaines. L'institution note que cet arrêté ne vise que la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 et, compte tenu qu'il a été adopté antérieurement à la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025, **une actualisation est donc nécessaire sur ce point.**

Pour sa part, l'article LP. 46, tel qu'adopté par la loi du pays précitée, prévoit désormais la conclusion d'une convention entre le Pays et la Caisse de prévoyance sociale (CPS), disposition qui ne figurait pas dans la version initiale du texte.

¹ Loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur

Enfin, l'article LP. 44 a également fait l'objet d'une adaptation : la version initiale prévoyait une prise en charge par la collectivité d'un pourcentage des cotisations « *assises sur la part du salaire excédant le salaire minimum interprofessionnel garanti* », tandis que la version définitive limite cette prise en charge à un pourcentage de la part du salaire « *comprise entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et les plafonds de rémunérations soumises à cotisation* ».

Le CESEC s'interroge une nouvelle fois sur le recours à une procédure d'urgence alors que le texte dont la modification est envisagée date de janvier 2025 et note que les principaux intéressés, autres que les services techniques, n'ont pas été informés ni consultés sur ces ajustements.

3.2 Une harmonisation et une clarification du texte

L'article 1^{er} du projet de loi du pays propose une rédaction légèrement modifiée de l'article LP. 42, afin d'éviter toute interprétation laissant supposer de manière inexacte l'existence de plusieurs régimes dérogatoires applicables aux salariés de la pêche hauturière.

En effet, la rédaction actuelle dispose qu'« *il est instauré au profit des marins pêcheurs hauturiers un régime de protection sociale dérogatoire* », tandis que la version modifiée précise que « *le régime de protection sociale des salariés est applicable aux marins pêcheurs hauturiers* ».

Le reste de l'article est pour sa part sans changement, hormis sur sa mise en forme.

Le CESEC prend acte de la modification proposée, sans incidence sur le fond du texte.

De la même manière, suite au rajout de la conclusion d'une convention entre le Pays et la CPS dans la version finale adoptée par l'assemblée de la Polynésie française, et afin d'éviter une multiplication des versements entre les deux parties, le projet de loi du pays prévoit, par une modification de l'article LP. 46, qu'une « *avance à hauteur de 80% des sommes annuelles estimées* » soit versée à la Caisse. Cette disposition doit être mentionnée dans la loi afin de pouvoir être mise en œuvre.

Il s'agit essentiellement ici d'alléger les procédures et de limiter les ressources humaines de la Direction des Ressources Marines (DRM) et de la Caisse nécessaires au suivi du règlement des cotisations.

Selon les rédacteurs du projet, le montant total annuel envisagé pour les cotisations versées par le Pays est évalué à 60 millions de F CFP par année, soit 600 millions de F CFP durant les 10 années d'accompagnement (contre 500 millions de F CFP dans le cadre de la précédente prise en charge mise en œuvre par la loi du pays n° 2013-2).

Le CESEC recommande que la convention précise explicitement les modalités de complément des 20% restant, voire de remboursement, par la CPS au Pays, dans l'hypothèse où le premier versement s'avérerait supérieur aux dépenses annuelles réelles.

Sur l'ensemble du dispositif, le CESEC recommande un meilleur accompagnement des professionnels, compte tenu des spécificités qui sont les leurs.

3.3 La correction du code du travail

Le projet de loi du pays vient supprimer deux articles existants dans le code du travail, l'article LP. 7524-4 et l'article LP. 7524-6.

Or, la lecture de la version officielle du code du travail, disponible sur LEXPOL, mentionne deux articles LP. 7524-4 et deux articles LP. 7524-6.

En effet, la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 a inséré dans le code du travail un Livre V dédié au marin pêcheur.

L'article LP. 7524-4 disposait alors que « *Dans le cas où, pendant la campagne de pêche, le repos n'a pu être pris en mer en raison des circonstances énoncées à l'article LP. 7524-2, le capitaine, dès que cela est réalisable, après le retour à une situation normale, doit faire en sorte que tout marin pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il aurait dû se trouver en période de repos bénéficie d'une période de repos compensateur dont la durée est équivalente aux heures travaillées* ».

La loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025, par son article LP. 12, a renuméroté l'article LP. 7524-5 en LP. 7524-4 sans modifier l'article LP. 7524-4 initial et a ajouté un article LP. 7524-4 rédigé comme suit « *dans le cas où le repos n'a pu être pris pendant la campagne de pêche, il est ajouté aux congés payés, à raison d'une demi-journée pour chaque tranche de six heures de repos non pris* ».

De la même manière, l'article LP. 7524-6 initial disposait que « *L'employeur mentionne les périodes de repos non pris et les repos compensateurs y afférents dans le livret professionnel du marin pêcheur* ».

La loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025, par son article LP. 14, a renuméroté l'article LP. 7524-7 en LP. 7524-6 sans modifier l'article LP. 7524-6 initial et a ajouté un article LP. 7524-6 rédigé comme suit « *le repos pris à terre obéit au régime suivant. Lorsque le marin pêcheur exécute à terre le travail lié aux préparatifs de départ notamment au déchargement, au nettoyage et à l'entretien du navire avant ou après la campagne de pêche, il ne peut être occupé plus de six jours par semaine. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives et a lieu en principe le dimanche* ».

Ainsi, dans sa rédaction actuelle, le code du travail mentionne par deux fois les articles LP. 7524-4 et LP. 7524-6, avec chacun une rédaction différente.

La suppression prévue par le projet de loi du pays ne précise pas lequel des deux articles existant en double doit être supprimé.

Aussi, le CESEC recommande de s'assurer que la suppression proposée des deux articles n'emporte pas d'incohérence dans le code du travail et que la dernière rédaction telle qu'adoptée par l'assemblée de la Polynésie française soit maintenue.

3.4 Une évaluation du dispositif à préciser

L'article LP. 4 du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC apporte une correction dans la rédaction de l'article LP. 47 qui instaure une évaluation annuelle du dispositif mis en place au bénéfice des marins pêcheurs.

Le CESEC relève que l'arrêté en conseil des ministres devant notamment fixer les indicateurs en matière de travail, économique et social n'a pas encore été adopté, alors que la première année de mise en œuvre est bientôt achevée.

Il recommande que cet arrêté soit publié en urgence afin que les données nécessaires puissent être correctement collectées et analysées.

IV - CONCLUSION

Le présent projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC porte essentiellement sur des ajustements rédactionnels en vue d'assurer une sécurité juridique et une meilleure lisibilité du dispositif applicable aux marins pêcheurs.

Le CESEC ne peut que convenir de la nécessité de préciser les dispositions réglementaires afin d'éviter une mauvaise application voire des contentieux.

Par ailleurs, compte tenu des spécificités des professions maritimes, la direction du travail déclare ne pas disposer des compétences nécessaires pour assurer un suivi efficace de ce statut particulier, et estime qu'il convient de les séparer du code du travail.

Le CESEC rappelle que le statut de marins pêcheurs relève d'un régime de protection sociale spécifique, justifié par les particularités et les contraintes propres à cette profession.

S'il est légitime, dans un souci d'équité entre les salariés, que les régimes sociaux tendent vers une harmonisation avec le droit commun, une intégration complète des marins pêcheurs dans ce dernier ne saurait être envisagée sans compromettre la pérennité et la survie de la filière pêche.

Aussi, il conviendra, en 2034, d'examiner attentivement si les conditions économiques, sociales et structurelles permettent une telle évolution sans mettre en péril le secteur.

De la même manière, le CESEC rappelle que certaines difficultés existantes devaient, de l'avis même des représentants du Pays exprimé en novembre 2024, faire l'objet de textes spécifiques, au titre desquelles la représentation des salariés, la question du licenciement économique, la pénibilité du travail ainsi que le statut des marins côtiers (Bonitiers et *Poti Marara* qui exercent la plupart du temps seuls à bord, malgré les risques inhérents à cette activité).

Le CESEC réitère ses recommandations initiales, émises lors de l'examen du projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013, ayant conduit à l'adoption de la loi du pays n° 2024-7 du 30 janvier 2024, laquelle a prorogé les dispositions applicables de la loi de 2013 qui sont notamment que :

- la formation des jeunes polynésiens vers les métiers de la mer soit primordiale et adaptée à la Polynésie française pour susciter des vocations,
- d'importantes campagnes de communication soient menées et les métiers de la mer valorisés,
- la création d'un « lycée de la mer » soit **concrétisée**,
- le partenariat existant entre le CMMPF² et le RSMA³ soit consolidé en faveur de la jeunesse en difficulté,
- l'offre de formations et le système de validation des acquis de l'expérience soient en adéquation avec les besoins des professionnels et un système de repêchage soit prévu au plus tard un mois après l'examen,
- l'expérience des professionnels du secteur soit mise à profit et valorisée pour la formation,
- une stratégie globale des formations aux métiers de la mer soit renforcée,
- le volet environnemental comme la bonne gestion des ressources demeurent une priorité dans le cadre de la pêche à la palangre et que la pêche industrielle à la senne comme les DCP⁴ et filets dérivants restent fermement prohibés,
- le Pays privilégie et s'appuie sur les compétences locales pour atteindre les objectifs de la politique sectorielle,
- la gestion du Port de Pêche de Papeete relève d'une entité spécifique et s'inscrive dans le cadre d'un programme d'extension sur place,
- en matière de transbordement par les bateaux étrangers, un contrôle systématique soit mis en place pour avoir une meilleure connaissance des stocks par espèce hors ZEE.

Au-delà de ces préconisations, le CESEC s'associe aux professionnels pour exiger un contrôle de l'usage voire du commerce de stupéfiants de l'ensemble des intervenants du secteur et notamment dans l'enceinte du Port de Pêche de Papeete.

Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025 portant dispositions relatives au marin pêcheur en matière de droit du travail et de protection sociale.

² Centre des Métiers de la Mer de Polynésie française

³ Régiment du Service Militaire Adapté

⁴ Dispositifs de Concentration de Poissons

SCRUTIN

Nombre de votants :		32
Pour :		32
Contre :		00
Abstention :		00

ONT VOTÉ POUR : 32

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	DROLLET	Florence
03	MOSSER	Thierry
04	PLEE	Christophe
05	ROIHAU	Andréa
06	TREBUCQ	Isabelle

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	SOMMERS	Eugène
07	TAEATUA	Edgar
08	TEUIAU	Avaiki

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEMAURI	Yvette
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	LUCIANI	Karel
05	NORMAND	Léna
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BARSINAS	Marc
02	NESA	Martine

3 (trois) réunions tenues les :
9, 10 et 16 octobre 2025
par la commission « Santé et solidarités »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|-------------|-------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ YIENG KOW | Diana | Vice-présidente |
| ▪ TEFAATAU | Karl | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|--------|
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ LUCIANI | Karel |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|---------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAI | Marguerite |
| ▪ LAO | Diego |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ MOSSER | Thierry |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ POHUE | Patrice |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ ROIHAU | Andréa |
| ▪ TEHEI | Vairea |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ THEURIER | Alain |
| ▪ TREBUCQ | Isabelle |

MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------------------|---------|
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle (MFT) :
 - **Madame Christelle SANDFORD**, directrice de cabinet
- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale (MPR) :
 - **Madame Mahanatea GARBUTT**, conseillère technique
 - **Madame Jenna LALEU**, chargée de mission
- ✚ Au titre de la Direction du travail (TRAV) :
 - **Madame Katia TESTARD**, juriste et cheffe du bureau des affaires juridiques
- ✚ Au titre de la Direction des ressources marines et minières (DRM) :
 - **Madame Anne-Marie TRINH**, chargée de projets en pêche hauturière
 - **Madame Laurence PIERCY**, juriste
- ✚ Au titre de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :
 - **Madame Aline SUE**, directrice du financement et de l'emploi
 - **Madame Myriam CHAMPES**, fondée de pouvoir adjoint de l'agent comptable
- ✚ Au titre de l'Association des armateurs de pêche hauturière :
 - **Monsieur Raufea ARIIPEU**, membre
 - **Monsieur Moana MAAMAATUAIAHUTAPU**, membre